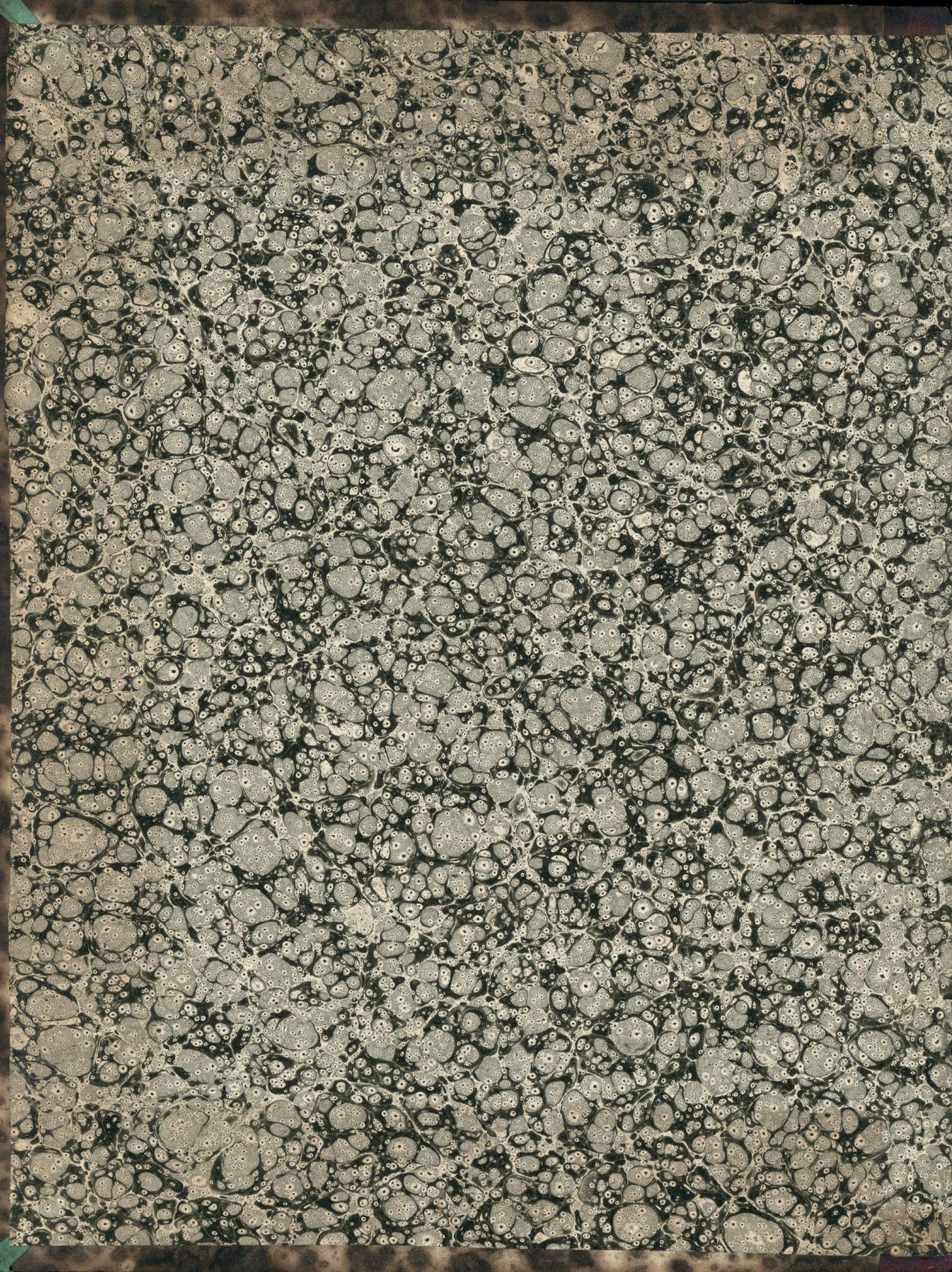


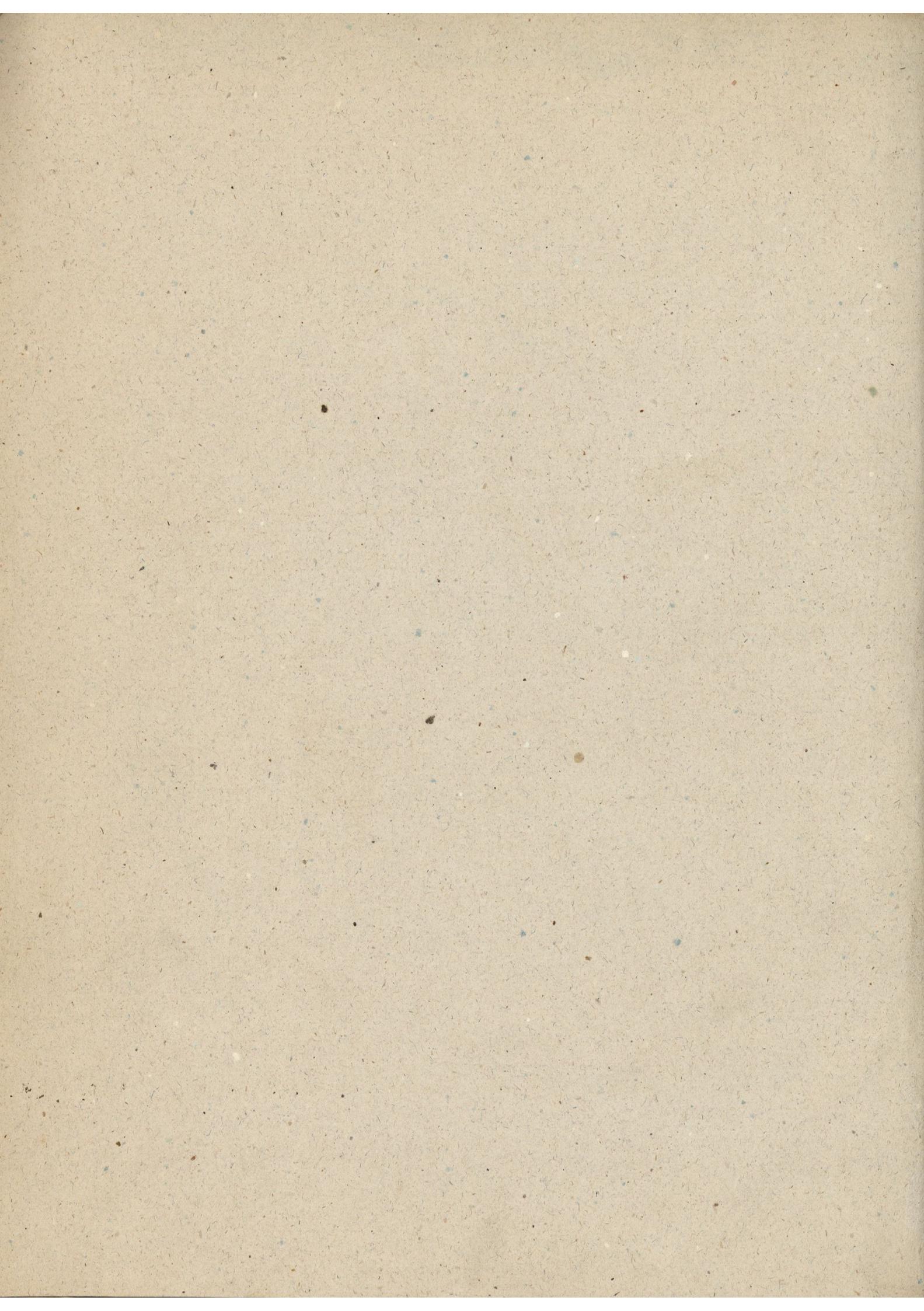
DROITS
ET ACTES
DE L'UNIVERSITÉ
SUR LA
DOCTRINE



BIBLIOTHEQUE
DE
L'UNIVERSITE



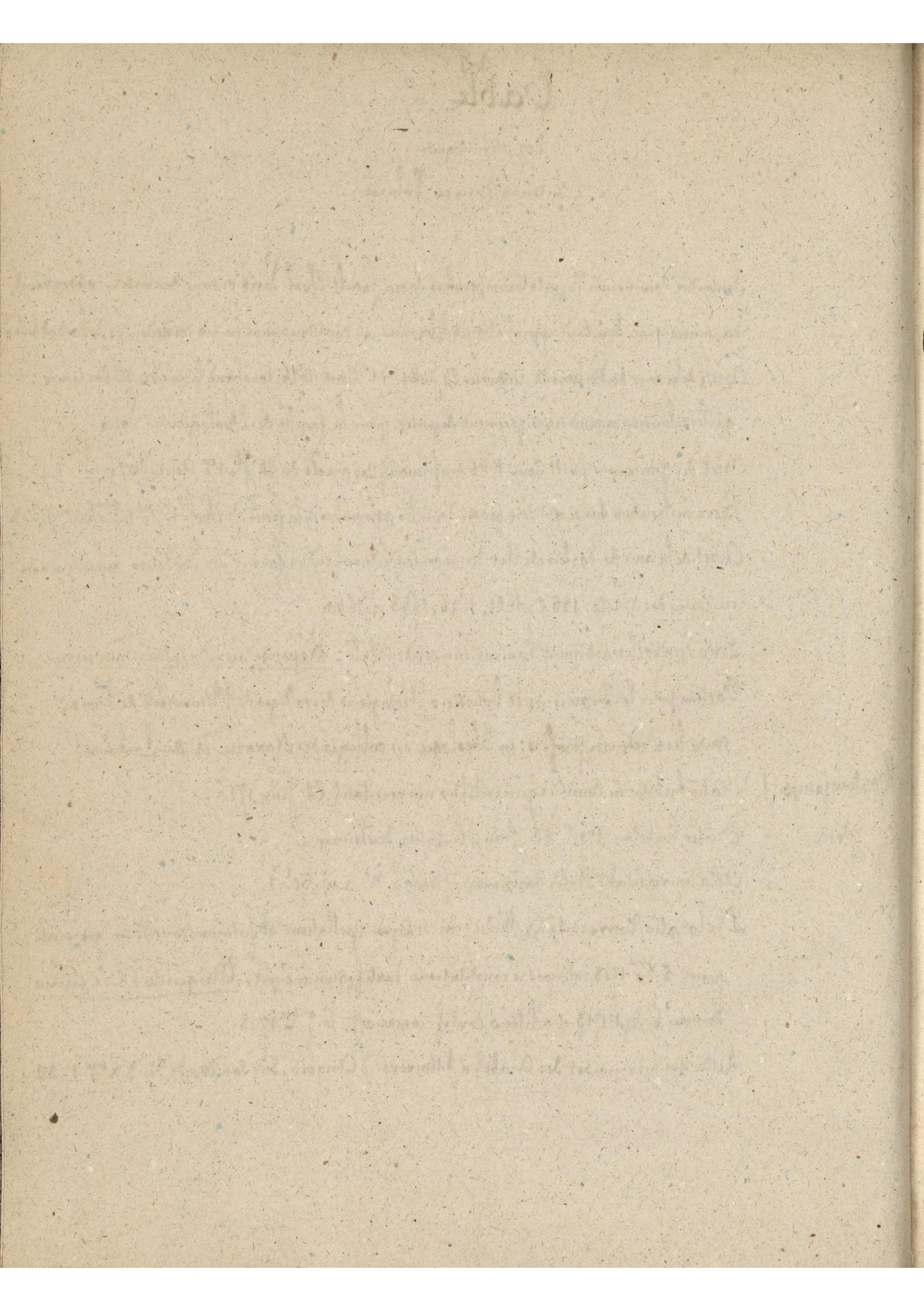


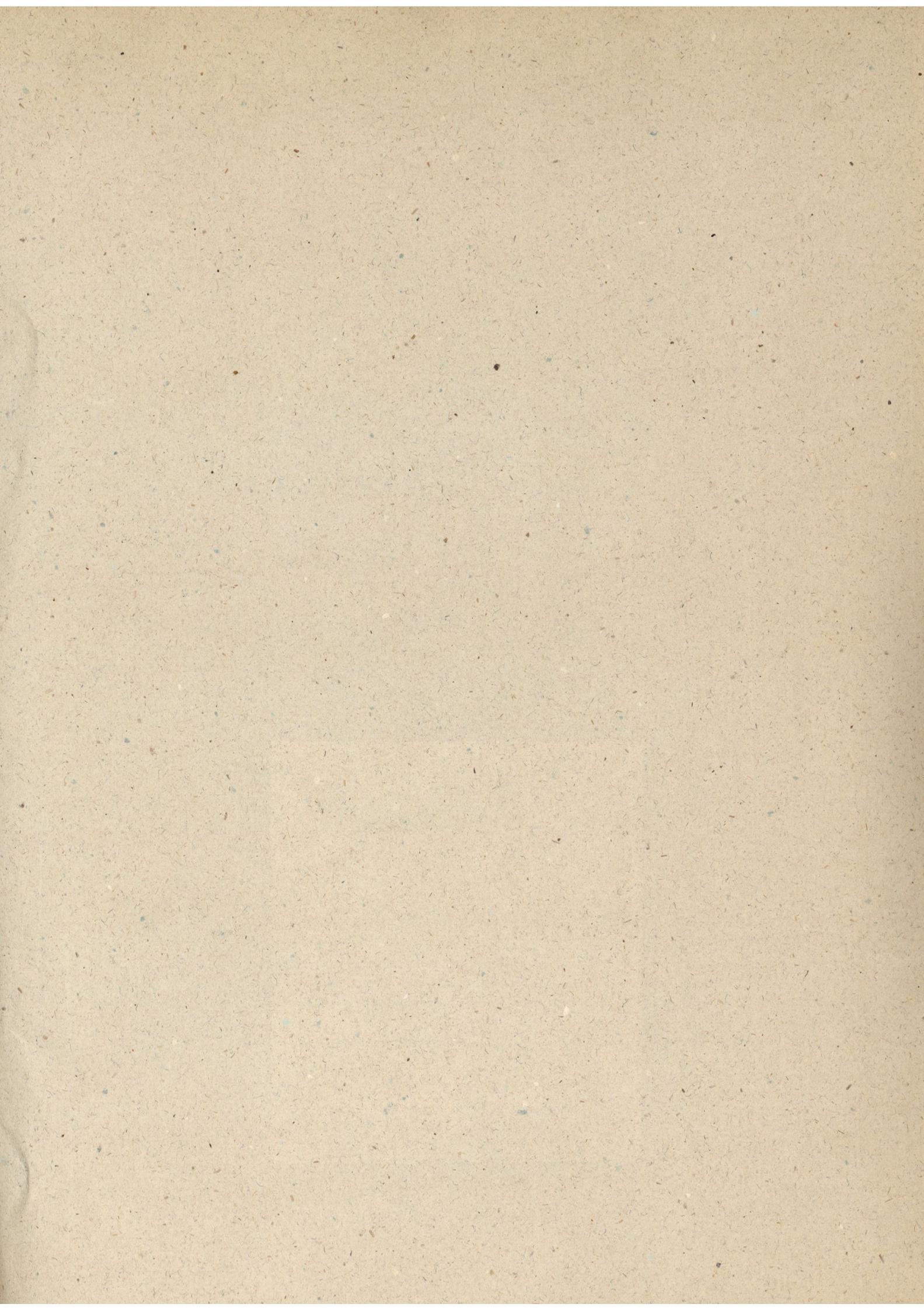


Cable

des ouvrages
Contenus dans ce Volume

1. Sententia dominorum deputatorum, quibus Sacra facult. Theol. Paris. curam commisit observandi ea omnia quae spectant approbationes librorum, et cautiones quae in iis concedendis debent adhiberi.
2. Arrêt de la cour de Parlement, rendus les 24 Juillet et 1^{er} Août 1626, touchant le nombre de docteurs quelles religieuse mondaines peuvent disputer pour la faculté de Théologie de Paris.
3. Arrêt du Parlement du 11 Août 1646 confirmatif des arrêts du 24 Juillet 1^{er} Août 1626.
4. Brève instruction sur ce qui s'en passe dans les assemblées de la facul. de Thol. 1^{er} juil - 1^{er} br^e 1648.
5. Arrêt de la cour de Parlem. de Par. donné contradictoirement en faveur des docteurs mondaines en vertu des arrêts 1552, 1621, 1626, 1648 et 1649.
6. Lettre d'un ecclésiastique à l'auteur d'un écrit intitulé : Réponse au Directeur inconnu.
7. Factum pour les Supérieurs et boursiers Théologiens des collèges de l'Université de Paris, contre les Docteurs profers. en Théologie des collèges de Navarre et de Sorbonne.
8. Montempsius. (J.) Oratio habita in Comitiis generalibus universitatis 22 Juin 1716.
9. idem. Oratio habita 1716 22 Juin. Le latin seulement.
10. Acta universitatis studii Parisienses (Voir le N° a. n. 50!)
11. Declaratio Universitatis studii paris. super appellatione ad futurum concilium generale, quam 5 8^{bre} 1718 interpos. a constitutio donatif. quae incipit, Onigenitus Dei filius Romae 6. Sept. 1713 et a litteris donatif. Romae ass. 6 7^{bre} 1718.
12. Lettre des hibernois et des Arabes à l'Univers. d'Angers, sur son decret du 3 X^{bre} 1722.







UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv.

SIGB

Sibil

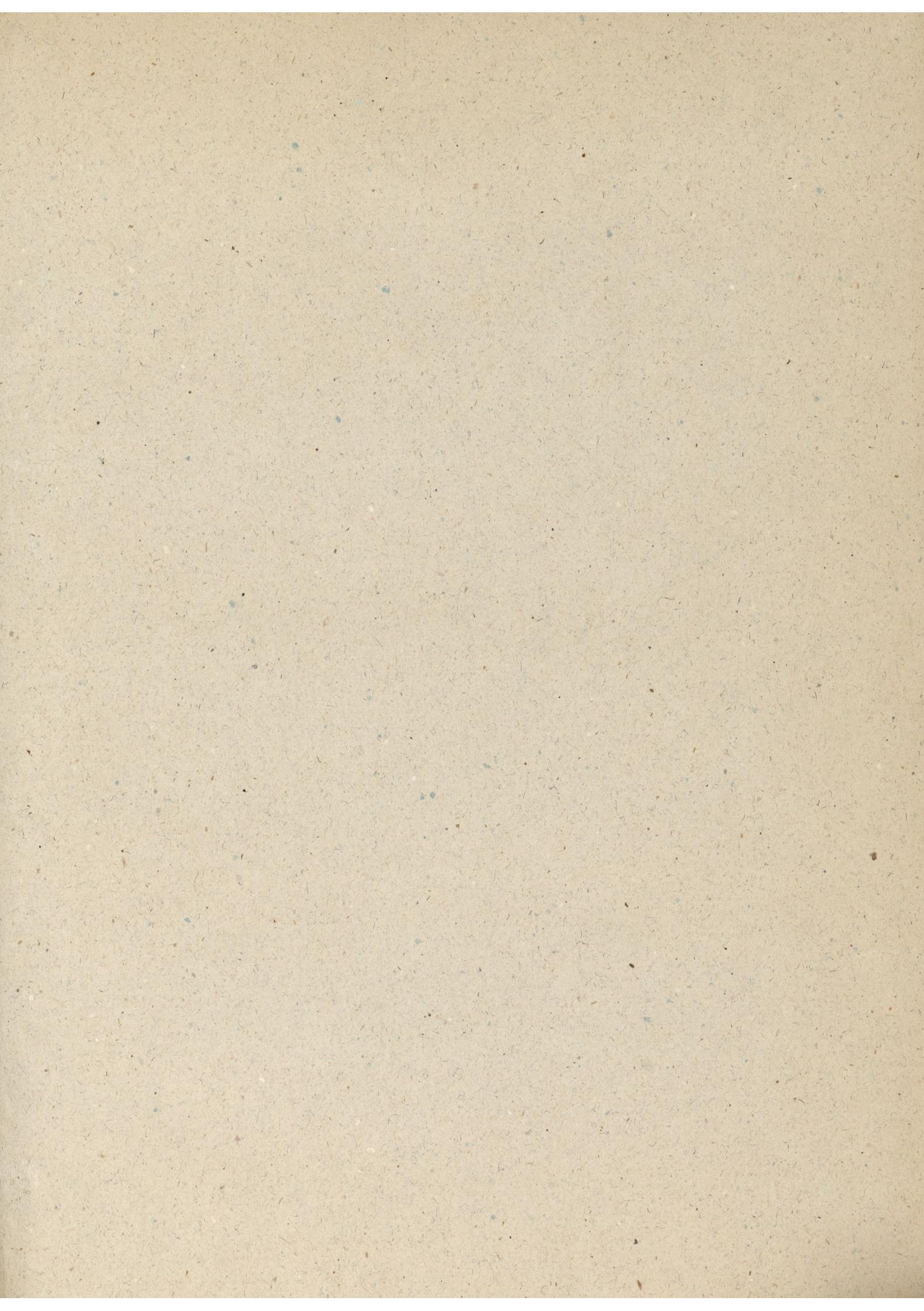
SU

Cote

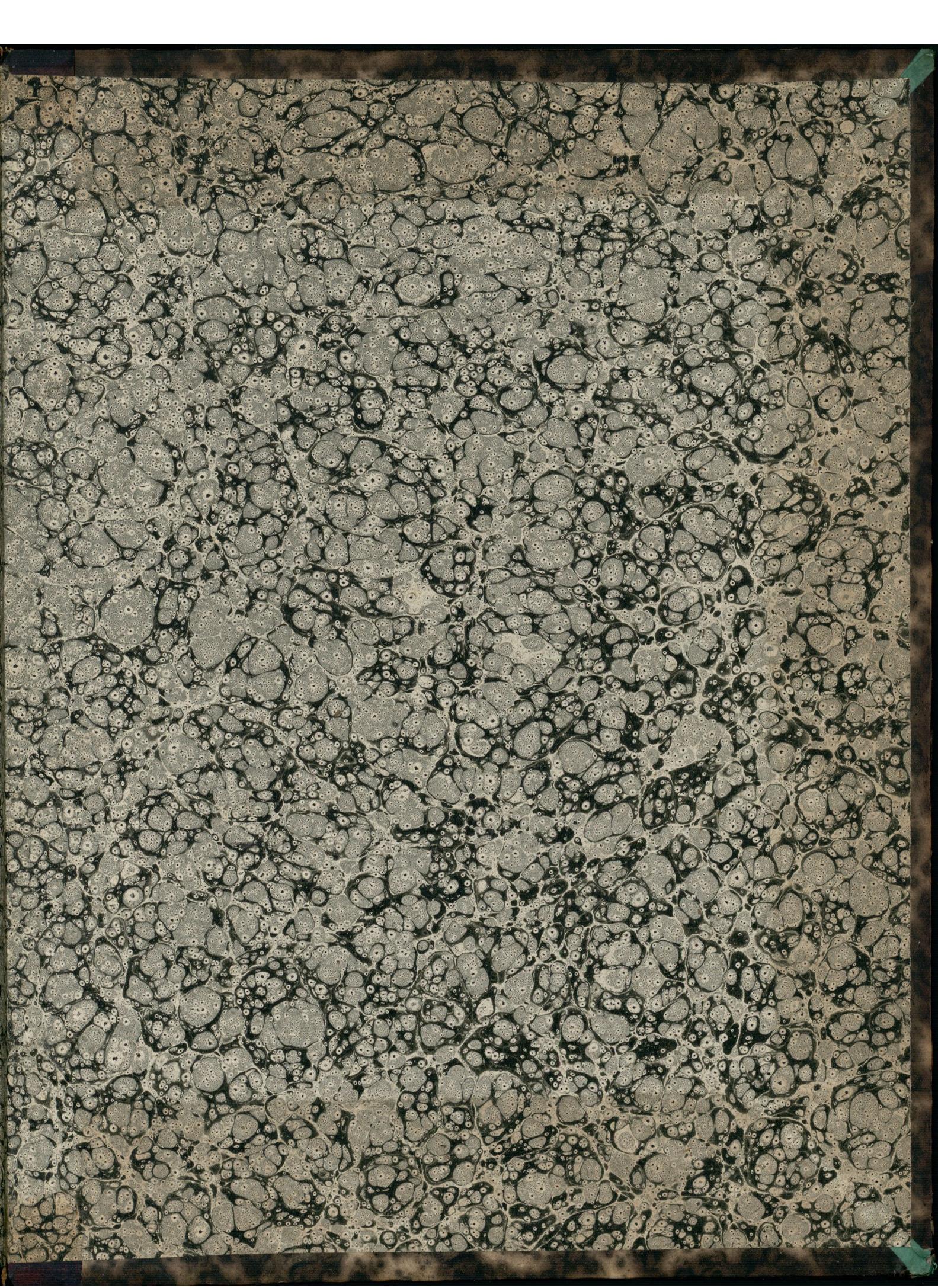
U 47 in-4

1154273493









H.F.a.u.47^s



ARREST DE LA COVR DU PARLEMENT DE PARIS DONNE CONTRADICTOIREMENT

apres trois Audiences, en faueur des Docteurs mandiants des quatre grands Conuents de cette Ville de Paris, par lequel la Cour n'a esgard aux Arrests precedents de 1552. 1621. 1626. 1648. & 1649. dont les Docteurs Iansenistes ont tousiours demandé l'Execution contre lesdits Mandiants.



NTRE François Hitier Chastelain, Jacques Aleaume, Pierre Chopein, Helie du Fraine de Maincé, Iean Rousse, Hierosme Bachelier, Jacques Dreux, Jacques Durand, Jacques Brousse, Charles Meusnier, Nicolas Drugeon, Iean Bourgeois, Iean Blondel, Louys Lenoir, Henry Holden, Nicolas de Florimond, Iean Decreil, Jacques Paris, Claude Tristan, Michel Iulien, Jacques Helie de Seure, Jacques Malende, Pierre Sarasin, Iean Guilbert, Claude Grenet, Claude Tagnier, Noël Delalane, François Retard, Jacques Dorat, Matthieu Feydeau, Iean Gaulthier, Pierre Deflexelle, Remond Deroux, Thomas Fortain, Louys de saint Amour, Michel Daubaire, Philippe Marcan, Gauderfroy Hermand, Philippe Olonernand, Pierre Barbereau, Claude Cordon, Iean Martin, Iean Payen, Pierre Deschasteau, Pierre de Graue, Nicolas de Lisle, Anthoine de la Porte, Nicolas Manesier, Pierre Loisel, Charles Lemestre, Louys Goislard, Nicolas Perrault, Iean Courtin, François



Paris

1669

Halé, Nicolas Denise, Estienne Barré, Charles Nonet, Jean
 Burluga, Thomas Petit, Julien Rion, Noël Deian, Charles
 Papin, & Pierre Lesueillé tous Docteurs Regents en la
 sacrée Faculté de Theologie de Paris, Appelants comme
 d'abus des conclusions faites en l'assemblée de la Faculté
 de Theologie tenue en Sorbonne le quatrième Nouembre
 mil six cens cinquante cinq, & Demandeurs en Requête par
 eux présentée en la Cour le seize dudit mois de Nouembre à
 ce qu'il plust à la Cour ordonner que sur led. Appel comme d'ab-
 bus par eux interiété. Les parties auroient audience au pre-
 miere iour & cependant que deffence seroit faites aux In-
 thimez & tous autres de passer outre au préjudice dudit ap-
 pel comme d'abus à peine de nullité, & de tous despens dom-
 images & interests, & en consequence ordonner que les statuts,
 Arrests & Reglemēts de la Cour des années mil cinq cens cin-
 quante deux, mil six cens vingt six, mil six cens quarante huit,
 mil six cens quarante neuf, seront executez d'vnne part, et M.
 Denis Guyart Docteur en Theologie de la maison de Nauar-
 re, & Syndic de la Faculté de Theologie, M. Pierre Chappelas
 Nicolas Cornet, Anthoine de Breda Alphonse le Moine,
 Louys Bail, & Frere Nicolai Iacobin tous Docteurs en Theo-
 logie & commissaires nommés par ladite Faculté de Thologie
 Inthimez & Deffend. d autre part, Et encore M. Anthoine Ar-
 naud Docteur en ladite Faculté de Theologie de la maison & So-
 ciété de Sorbonne aussi Appelant comme d'abus desdites con-
 clusions faites en laditte assemblée de Sorbonne ledit iour 4.
 Nou. & en ce qu'elle porte que la lettre qu'il a esté obligé de
 publier seroit examinée par lesdits Chappelas Cornet, de Bre-
 da, le Moine, Bail, & Nicolai suiuant l'acte du 17. dudit mois
 de Nou. portant recusation desdits Commissaires nommés
 par ladite Faculté de Theologie en l'assemblée par eux tenuë
 led. iour 4. Nouembre, Et en Requête par luy présentée à la
 Cour le 23. dudit mois de Nouembre, à ce qu'il pleust à la
 Cour le tenir pour bien releué desdites appellations, & or-
 donner que sur icelle audience, seroit donné au premier iour
 avec deffence de passer outre au préjudice dudit appel. Et re-
 cusations par luy faittes, à peine de nullité, despens, domages
 & interests. Et que les Arrests des 24. Juillet & 1. Aoust mil

Les appel-
 lants demar-
 dants l'exécu-
 tion de ces
 Arrests ils
 requierent
 que les Reli-
 gieux Do-
 cteurs man-
 diant ne
 puissent estre
 que deux de
 chaque Ordre
 dans les as-
 semblées,

six cens vingt six , seront executés selon leur forme & teneur d'vnne part. Et ledit Guyard audit nom de Scindic de ladite Faculté de Theologie , Chappelas , Cornet , de Breda , le Moyne , Bail , & Nicolai Commissaires examinateurs intimez & Deffendeurs aussi d'vnne part. Et encore lesdits Chastelain & consorts , Demandeurs en Reueste iudiciaire , & par eux faitte à la Cour , à ce qu'ils fussent reçus appelants comme d'abus en adherant , de la conclusion faite en ladite assemblée de Theologie le premier Octobre de la prefente année , portant nomination de la personne dudit Guyard , à ladite qualité de Scindyq de ladite Faculté de Theologie . Et qu'il seroit en consequence , procedé à vn autre nomination de Scindyq , aussi d'autre ; & ledit Guyard intime encore d'autre , sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties.

A PRES que Isaly pour Arnould , Langlois , pour M. Louys de saint Amour , & pour soixante Docteurs de Sorbone , de Gaumont pour les Deffendeurs & Intimez , ensemble Talon pour le Procureur General du Roy Ouy : LA COVR sur les appellations comme d'abus ensemble sur l'opposition , à mis & met les partyes hors de Cour & de procez , ce faisant . Ordonne qu'il sera incessamment passé outre à l'examen de la Lettre dont est question , par les Commissaires cy-deuant nommez . Et par eux le rapport fait en l'assemblée de Sorbonne , en la maniere accoustumée , en laquelle se trouuera la partie d'Isali si bon luy semble sans despens . Et ayant faire droit sur les conclusions du Procureur General du Roy : Ordonne que les Docteurs des Ordres Mendians , seront appelerz n icelle au mois , pour estre avec eux ordonné , ce que de raison . Fait en Parlement le vingt neuf viesme iour du mois de Nouembre mil six cents cinquante cinq . signé

G Y Y E T.

Le Procureur
general con-
cluoit quil ny
eust que deux
Religieux de
chaque Ordre
Mandiant
aux assemblées
de Sorbonne ,



ARREST DE LA CHAMBRE DES

Vacations donné contre les Religieux Docteurs de la Faculté de Paris, sans les auoir appellez ny ouïs, contre ce qui estoit ordonné par le çy-ioint Arrest solemnel contradictoirement rendu.



E jour est entré Maistre Achilles de Harlay Substitut du Procureur General du Roy, lequel a dit que la Cour a si heureusement employé son autorité pour la deffense des droits de la Couronne & des libertez de l'Eglise Gallicane & pour le retablissement des anciennes maximes que l'on ne sçauroit assez assurer vn si grand bien & preuoir avec assez de soin tous les inconueniens qui pourroient y apporter du trouble & sçachant par l'experience du passé que la principale cause des choses qui sont arriuées dans la Faculté de Theologie a esté la contrauention aux anciens reglemens qui enjoignent aux Mandians apres qu'ils ont receu le degré de Docteur de se retirer dans le Conuent de leur profession pour respandre dans tous les endroits de la France les bonnes semences de la doctrine qu'ils ont apprise dans cette illustre Escole & ç'a esté dans cette pensée & de peur que les sentimens & les suffrages des Docteurs seculiers ne fussent emportés par la multitude des Religieux nourris dans des maximes que leur exemption & les dépendances de leur ordre y ont introduits que la Cour a perpetuellement réglé par ses Arrests qu'ils nentreroient és assemblées de la faculté de Theologie en plus grand nombre que deux de chaque ordre principallement par les Arrests rendus és années 1552. 1621. 1626. & 1648. par le dernier desquels il a esté ordonné que celuy de 1626. seroit leu tous les ans dans ladite faculté de Theologie le premier jour d'Octobre mais l'execution desdits Arrests en ayant esté retardée par les Arrests accordez au Conseil par les empressemens desdits

5

Religieux par le rencontre seul du temps il estime à propos, le Roy trauaillant infatigablement à la conseruation des droits de sa Couronne aussi bien que pour le repos & l'avantage de ses peuples de requerir & demander l'execution de ses anciens reglemens ne pouuant pas douter que le Roy n'ait la bonté d'appuyer de son authorité l'execution d'Arrests si iustes qu'il fçait estre si vtile au bien de son seruice & s'estant retiré, la matiere mise en deliberatiō, LA CHAMBRE a arresté & Ordonné que lesdits Arrests, Reglemens des années 1552. 1621. 1626. & 1648. seront executez, fait iteratues deffences à tous Religieux d'y contreuenir & de se trouuer plus grand nombre que deux de chaque Ordre dans les assemblés de ladite Faculté de Theologie à peine de nullité de tous les a&tes qui s'y pourront faire. Ordonne que le present Arrest sera signifié aux Supérieurs des Conuents desdits Religieux de cette Ville & enregistré és Registres de ladite Faculté de Theologie en presence de Maistres Charles de Saueuse & Iean le Coq Conseiller du Roy en la Cour lesquels se transporteront avec ledit Substitut dans ladite Faculté laquelle pour cét effet sera assemblée extraordinairement. Fait en Vacation le vingt-cinquième iour de Septembre mil six cens soixante trois:

Signé R O B E R T.

Lequel des deux est le plus avantageux pour la construction de l'édifice. Il faut prendre en compte les conditions de l'emplacement et le caractère du sol. Les fondations doivent être solides et profondes pour assurer la stabilité de l'édifice. La hauteur de l'édifice dépendra de la nature du terrain et de la nécessité d'avoir une vue panoramique. Le style architectural sera également déterminé par les goûts et les préférences de l'architecte. Il peut être néoclassique, baroque ou moderne. L'emplacement de l'édifice sera également important pour assurer sa sécurité et son confort. Il doit être éloigné des zones industrielles et polluantes, mais aussi proche des zones résidentielles et commerciales. La taille de l'édifice dépendra de la surface disponible et de la capacité de l'architecte à concevoir un bâtiment fonctionnel et esthétique. Le coût de l'édifice dépendra de la qualité des matériaux utilisés, de la complexité de la conception et de la durabilité de l'édifice. Il faut également prendre en compte les coûts liés à l'entretien et à la maintenance de l'édifice. Le budget sera déterminé par l'architecte en fonction des besoins et des souhaits du client. Il faut également tenir compte de la réglementation locale et nationale concernant les constructions et les permis de construire. Enfin, il faut prendre en compte les délais de réalisation et les coûts liés à l'achèvement de l'édifice.

Signe ROBERT